



Commune de RIVES-DU-COUESNON

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF AUX HORAIRES  
D'ECLAIRAGE PUBLIC**

LE MAIRE de la commune de Rives-du-Couesnon,

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Rives-du-Couesnon sont modifiées à compter du 01/10/2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

**Article 2 :** Sur l'ensemble de la commune de Rives-du-Couesnon regroupant les communes déléguées de Vendel, Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Marc-sur-Couesnon et Saint-Jean-sur-Couesnon, l'éclairage public sera éteint de 8h00 à 18h00 et de 20h00 à 6h30, tous les jours.

Cette mesure est permanente.

Pendant la période estivale du 01/05/2023 au 31/08/2023, l'éclairage public sera totalement éteint.

**Article 3 :** Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

**Article 6 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur du SDE35
- Monsieur le Président du Conseil départemental
- Madame, Monsieur le (la) président(e) de l'intercommunalité
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

Fait à Rives-du-Couesnon, le 27 septembre 2022

Le Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés



Le Maire  
David LEBOUVIER